

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 15/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ARCELORMITTAL Méditerranée**

Immeuble le Cezanne  
6 rue André Campra  
93200 Saint-Denis

Références : FB/JPP-D-1334-2024  
SPR/1398/2024  
Code AIOT : 0006401052

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement ARCELORMITTAL Méditerranée implanté Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans une volonté de l'Inspection d'avoir une connaissance accrue du bilan matière sur le site sidérurgique au fil du procédé. Cette connaissance passe par la détermination des différents résidus de production générés dans les différents départements et de leurs éventuelles utilisations ultérieures.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARCELORMITTAL Méditerranée
- Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ArcelorMittal Méditerranée exploite depuis 1973 une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer. Le site produit de l'acier sous diverses formes (bobines, feuilles, ...) à partir de minerai de fer et de charbon. L'usine de Fos-sur-Mer compte environ 4 000 emplois dont 2 500 organiques, le reste étant du personnel sous-traitant.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets et sous-produits

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration GERE	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
1	Sous-produits	Code de l'environnement du 19/08/2015, article L.541-4-2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence que l'exploitant réintroduit dès que possible ses résidus de production dans son process. L'exploitant limite cette réintroduction lorsque le résidu peut être de nature à engendrer des dépassements de valeurs limite d'émission, à nuire à la qualité des produits sortants ou à nuire à son outil industriel.

Le statut de ces résidus a été discuté en séance et il en ressort que plusieurs d'entre eux n'acquiescent pas le statut de déchet et répondent au statut de sous-produit selon l'article L.541-4-2 du code de l'environnement. Pour ces derniers, il convient de ne pas les déclarer dans GERE.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 2 : Déclaration GERE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.</li> </ul> <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.</li> </ul> <p>Cette déclaration comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée »;</li> <li>- la quantité par nature du déchet ;</li> <li>- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;</li> <li>- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La déclaration GERE au titre de l'année 2022 est conforme aux dispositions réglementaires sur le volet déchets. Toutefois, celle-ci laisse apparaître des types de déchets à la fois dans les onglets "déchet produits" et "déchets admis".</p> <p>Ceci s'explique par le fait que l'exploitant génère des résidus de production à différentes étapes de son process. Certains de ces résidus sont acheminés sur une plateforme exploitée par une entreprise tierce au sein du site sidérurgique. Cette entreprise procède par la suite à un traitement sur les résidus leur permettant d'être réincorporés en tête de process chez ArcelorMittal.</p> <p>Par conséquent, l'Inspection a demandé à l'exploitant de fournir un état des lieux de ce qu'il considère être un déchet ou un sous-produit au sens de l'article L.541-4-2 du code de l'environnement. Cet état des lieux a été fourni par l'exploitant à l'Inspection suite à la visite.</p> <p>Une analyse plus approfondie de cet état des lieux est réalisée dans la fiche de constat n°2.</p> <p>En tout état de cause, l'exploitant devra faire figurer dans GERE uniquement les résidus ayant un statut de déchet et devra indiquer pour chacun d'eux, le cas échéant, l'entreprise tierce comme</p>

destinataire des déchets produits et le département des Bouches-du-Rhône comme origine des déchets traités.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 1 :** Sous-produits

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/08/2015, article L.541-4-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;
- la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;
- la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;
- la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ;
- la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

Les opérations de traitement de déchets ne constituent pas un processus de production au sens du présent article.

**Constats :**

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'Inspection une liste de résidus de process qu'il souhaite retirer de sa déclaration GEREPE étant donné qu'il les évalue comme un sous-produit au sens de l'article L.541-4-2.

Ces résidus et leurs codes européens associés historiquement par l'exploitant sont les suivants :

- Battitures de laminoirs (10 02 10)
- Battitures de coulée continue (10 02 99)
- Boues station biologique cokerie (05 06 99)
- Boues décarbonatation (19 09 03)
- Boues flottateurs de coulée continue (10 02 11\*)
- Boues grasses de laminoirs (10 02 11\*)
- Boues grenues aciérie (10 02 14)
- Crasses wagon poche à fonte et décrassage fonte (10 02 99)
- Déchets d'oxycoupage laminoirs (12 01 01)
- Fuel naphthaléux (13 07 01\*)
- Poussières d'extinction coke (05 06 99)
- Poussières d'accus hauts fourneaux (10 02 08)
- Poussières de halles hauts fourneaux (10 02 08)
- Poussières dépoussiérage au défournement cokerie (05 06 99)
- Poussières désulfuration aciérie (10 02 08)
- Poussières épuration gaz hauts fourneaux (10 02 08)
- Poussières secondaires aciérie (10 02 08)
- Poussières tertiaires aciérie (10 02 08)

Les éléments transmis par l'exploitant permettent de confirmer que ces résidus de production :

- ont une utilisation ultérieure certaine (ré-incorporation dans le process de l'exploitant - synoptique du bilan matière du process transmis à l'Inspection),
- ne nécessitent pas de traitement spécifique autre que les traitements couramment employés en vue de leur utilisation,
- sont indissociables du process du site sidérurgique,

- permettent à l'exploitant de produire des aciers plats couramment employés,
- ne présentent pas plus de risques pour l'environnement et la santé que des produits primaires.

Par conséquent, l'exploitant a apporté la démonstration que ces résidus de production correspondent bien à des sous-produits au sens de l'article L.541-4-2 du code de l'environnement et qu'il convient de ne plus les faire figurer dans les déclarations annuelles sur GERP.

**Type de suites proposées :** Sans suite